

DELIBERATION DU BUREAU

N°2019-12/53B

Objet : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AUX CONTRATS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE SUD ROUSSILLON.

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	12	Vote	Pour :	9
En exercice :	12		Contre :	-
Présents :	9		Abstention :	-

Présents : Marcel AMOUROUX, Frédéric BERLIAT, Jeannine BLANC-MARY, Thierry DEL POSO, Jacques FIGUERAS, Jean-André MAGDALOU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Georges BRETONES, Adel M'ZOURI, Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 11 décembre 2019

Le Président expose à l'assemblée,

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire des agents définit le cadre de la mise en place et du versement de la participation aux garanties « complémentaire santé et/ou prévoyance ».

Actuellement les agents de Sud Roussillon, conformément à une délibération en date du 24 octobre 2012, bénéficient d'une prise en charge financière de leur cotisation individuelle lorsqu'ils ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement « labellisés »

Suite à l'augmentation des taux des mutuelles, les membres du personnel élus au Comité Technique ont sollicité lors de la séance du Comité Technique du 29 novembre dernier, une augmentation de la participation octroyée par la Communauté de Communes.

Par conséquent, il est proposé au Bureau de délibérer sur une augmentation de la participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire des agents de Sud Roussillon.

Sachant qu'aujourd'hui la participation financière s'inscrit comme tel :

1) Participation à la complémentaire santé :

- Agents de catégorie C : 20 €/mois
- Agents de catégorie B : 15 €/mois
- Agents de catégorie A : 10 €/mois.

2) Participation à la prévoyance :

- 10 € par agent et par mois.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2001-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2012 relative à l'application des dispositions du décret du 8 novembre 2011 et de ses arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2019,

☞ **DECIDE** d'augmenter à compter du 1^{er} janvier 2020 la participation de la Communauté de Communes au financement de la protection sociale complémentaire des agents de Sud Roussillon,

☞ **DEFINIT** les modalités de participation suivantes :

1) Participation à la complémentaire santé :

- Agents de catégorie C : 30 €/ mois
- Agents de catégorie B : 20 €/mois
- Agents de catégorie A : 15 € / mois.

2) Participation à la prévoyance :

- 15 € par agent et par mois.

☞ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de cette participation seront inscrits au budget de la collectivité à compter du 1er janvier 2020,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20191218-2019-12-53B-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

